

GE_GERICHTE DAS/211/2022 vom 12. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_211_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/211/2022 du 12 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/211/2022 del 12 ottobre 2022

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/19140/2022 DAS/211/2022
ORDONNANCE DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI 12
OCTOBRE 2022 Demande (C/19140/2022) en retour de l'enfant A_____, né le _____
2011, formée en date du 5 octobre 2022 par Madame B_____, domiciliée _____
(France), comparant d'abord en personne, puis par Me Olivier SEIDLER, avocat, en l'Etude
duquel elle fait élection de domicile * * * * * Ordonnance communiquée par plis
recommandés du greffier du 12 octobre 2022 à : - Madame B_____ c/o Me Olivier
SEIDLER, avocat Rue du Rhône 116, 1204 Genève. - Monsieur C_____ c/o Me Nicolas
MOSSAZ, avocat Place de Longemalle 1, 1204 Genève. - Maître D_____,
Genève. - SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Direction Case postale 75, 1211
Genève 8. - AUTORITÉ CENTRALE FÉDÉRALE Office fédéral de la justice Bundesrain
20, 3003 Berne.

- 2/4 -

C/19140/2022 Vu la demande de retour d'enfant au sens de la Convention de La Haye du 25
octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Loi fédérale
sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des
enfants et des adultes (LF-EEA), déposée le 5 octobre 2022 au greffe de la Cour de justice
par B_____, domicilié _____ (France), dirigée contre C_____, domicilié _____
(Genève), relative à l'enfant A_____, né le _____ 2011 à E_____ (Etats-Unis); Attendu
que la demanderesse soutient que la résidence habituelle de l'enfant est située en France; Vu
les art. 7 à 9 LF-EEA; Considérant qu'il s'agit d'une part de requérir la détermination du
père de l'enfant sur la demande déposée par la mère; Que d'autre part, il convient de
désigner à l'enfant un curateur de représentation dans la procédure et de requérir de celui-ci
ses déterminations relatives à ladite demande; Qu'il s'agit en outre de requérir du Service de
protection des mineurs qu'il auditionne le mineur; Que la demanderesse devra par ailleurs
produire une décision ou une attestation d'une autorité de la résidence habituelle des enfants
constatant que le déplacement ou le non- retour était illicite au sens de l'art. 3 CLaH80 (art.
15 CLaH80) dans la mesure où une décision ou attestation de ce type peut être obtenue dans
cet Etat; Qu'il sera également sollicité qu'elle produise l'intégralité des pièces 1 et 2 de son
chargé, à savoir la copie intégrale du jugement du Tribunal de première instance du 2
février 2021 (JTPI/1575/2021), de l'arrêt de la Cour de justice du 11 mars 2022
(ACJC/365/2022), une attestation de non recours au Tribunal fédéral ou, cas échéant, un
justificatif de recours, et l'éventuelle décision rendue sur effet suspensif en cas de recours au
Tribunal fédéral; Qu'il sera procédé dans la mesure du possible à l'audition des parties à une
date qui sera fixée à réception des écritures, rapports et documents mentionnés ci-dessus;
Qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures superprovisionnelles en l'absence de tout

élément d'urgence qui les nécessiterait à teneur de dossier. * * * * *

- 3/4 -

C/19140/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Impartit à C_____ un délai au 14 novembre 2022 pour se déterminer sur la demande de retour en France de l'enfant A_____. Impartit au Service de protection des mineurs un délai au 14 novembre 2022 pour auditionner le mineur. Impartit à B_____ un délai au 14 novembre 2022 pour solliciter et obtenir la décision ou l'attestation des autorités prévue à l'art. 15 CLaH80. Impartit à B_____ un délai au 14 novembre 2022 pour produire l'intégralité des pièces 1 et 2 de son chargé, à savoir la copie intégrale du jugement du Tribunal de première instance du 2 février 2021 (JTPI/1575/2021), de l'arrêt de la Cour de justice du 11 mars 2022 (ACJC/365/2022), une attestation de non recours au Tribunal fédéral ou, cas échéant, un justificatif de recours et l'éventuelle décision rendue sur effet suspensif en cas de recours au Tribunal fédéral. Ordonne la représentation de l'enfant A_____ et lui désigne en qualité de curatrice D_____, avocate. Impartit à D_____ un délai au 14 novembre 2022 pour produire sa détermination. Réserve la convocation des parties, de la curatrice de l'enfant et du Service de protection des mineurs, à une audience, à fixer ultérieurement. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juge déléguée; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

- 4/4 -

C/19140/2022

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.